

29 -11- 1995

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Royale 47  
Tél. 02/500.21.11



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.132/II/PF/JP

Objet : Administration des Contributions directes  
Avis de paiement du précompte immobilier envoyé  
en néerlandais à un habitant francophone d'Anderlecht.

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En date du 26 octobre 1995, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 28 juin 1995 par un habitant francophone d'Anderlecht, parce qu'il reçoit chaque année l'extrait de rôle de son précompte immobilier rédigé en néerlandais, alors que, selon lui, il demande depuis trois ans par téléphone à l'administration de lui envoyer ce document en français.

Par lettre du 17 juillet 1995, la C.P.C.L. vous a demandé de lui faire savoir :

- de quel service émane le document ;
- quel est le champ d'activité de ce service ;
- si le plaignant M. LUX Thierry, rue des Loups, 63 à 1070 Bruxelles est connu comme francophone auprès de l'administration intéressée, la mention "rue des Loups" figurant en français dans l'adresse.

Par lettre du 8 août 1995, vous m'avez fait savoir que toutes les précisions utiles me seraient communiquées par votre administration.

Par lettre du 11 septembre 1995, l'Administration centrale des Contributions directes a fait savoir ce qui suit :

«J'ai l'honneur de vous faire savoir que Monsieur LUX Thierry avait effectivement demandé en 1994 par téléphone, au receveur des contributions directes d'Anderlecht 2, de dorénavant lui envoyer en français les avertissements-extraits de rôle en matière de précompte immobilier. Une mention dans ce sens avait été inscrite dans le rôle de l'exercice d'imposition 1994 mais a été perdue de vue lors de l'enrôlement du précompte immobilier pour l'exercice d'imposition 1995.

Afin de régulariser la situation, un avertissement-extrait de rôle en français, auquel était joint un avis de paiement en français, ont été envoyés à l'intéressé le 21 août 1995 et la modification du code "langue" a été introduite dans le nouveau programme informatique pour les exercices d'impositions ultérieurs».

En application de l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée, étant donné qu'il s'avère que le plaignant avait demandé en vain que la correspondance lui soit envoyée en français.

Elle prend note de ce que la situation a été régularisée pour 1995 et que le code "langue" a été modifié pour les exercices d'impositions ultérieurs.

En application de l'article 61, § 7, des L.L.C., le présent avis est envoyé au plaignant ainsi qu'à M. Johan VANDE LANOTTE, Vice Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

